

REGLEMENT d'exécution relatif à la gestion des déchets (Du 23 janvier 2012)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement de gestion des déchets, du 17 octobre 2011,

Sur la proposition du Conseiller communal, Directeur des infrastructures et énergies,

a r r ê t e :

I. Dispositions générales

Information

Article premier.- ¹ La Direction des infrastructures et énergies renseigne et conseille régulièrement la population et les entreprises (industrielles, artisanales et de services) sur les manières de limiter, de valoriser (collectes sélectives et recyclage) et de traiter les déchets ainsi que sur les frais liés aux divers types d'élimination.

² Tous les ménages reçoivent en décembre un mémento relatif aux déchets et contenant des informations sur :

- Les types de déchets traités ;
- Les jours et les itinéraires de ramassage des déchets urbains pour les quartiers non encore équipés de conteneurs enterrés ;
- Les jours et les itinéraires de ramassage des déchets organiques et de jardin ;
- L'emplacement et les heures d'ouverture des points de collecte et de la déchetterie des Plaines-Roches ;
- D'autres possibilités d'éliminer les déchets.

71.30

³ Des informations relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets sont également disponibles sur le site internet de la Ville www.neuchatelville.ch, qui est régulièrement mis à jour par la Direction des infrastructures et énergies.

II. Valorisation et élimination des déchets

A. Conteneurs enterrés

| | |
|------------------|--|
| Réceptifs | <u>Art. 2.</u> - Ne sont admis, pour les déchets urbains, que les sacs poubelles officiels Neva fermés d'une contenance de maximum 35 litres. |
| Accès | <u>Art. 3.</u> - ¹ L'accès aux conteneurs enterrés est réservé aux habitants de la commune de Neuchâtel et aux entreprises y résidant. ² Des exceptions sont possibles pour les résidents de communes limitrophes, en accord avec les autorités de ces communes. |
| Modalités | <u>Art. 4.</u> - ¹ Les déchets urbains doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des conteneurs enterrés, dans des sacs officiels. ² Tout ce qui n'entre pas dans un sac officiel par son volume ou sa forme est considéré comme déchet encombrant et doit être impérativement déposé à la déchetterie des Plaines-Roches ou dans une déchetterie faisant l'objet d'un accord intercommunal. |

B. Déchets organiques

Réipients

Art. 5.- ¹ Pour les déchets organiques et de jardin sont admis les conteneurs disponibles au Service de la voirie (contenance 60, 140 et 240 litres), ou les conteneurs de 600 ou 800 litres clairement identifiés comme étant utilisés pour les déchets verts.

² Les conteneurs doivent être équipés d'un système de levage par camion et pouvoir être vidés sans danger dans les véhicules au moyen des installations existantes. Ils doivent être maintenus propres et en bon état. Leur contenu ne doit pas déborder et pouvoir se déverser facilement ; ils doivent être tenus prêts à l'enlèvement, couvercles fermés.

³ Les conteneurs sont exigés pour tous les immeubles, sauf exceptions liées à la configuration des lieux ou à la présence d'un compost.

⁴ Des conteneurs communs issus de la collaboration entre propriétaires voisins sont possibles.

Dépôt et emplacement

Art. 6.- ¹ Les conteneurs doivent être déposés dans la rue avant le passage du camion au plus tard à 7 heures le jour du ramassage.

² Les habitants des rues non desservies doivent placer leurs déchets organiques dans une rue desservie par le personnel de la voirie ou dans les centres de ramassage définis par la Direction des infrastructures et énergies.

³ Des centres de ramassage peuvent aussi être assignés sur des terrains privés avec l'accord du propriétaire du fonds.

⁴ La Direction des infrastructures et énergies peut créer des emplacements pour des récupérations particulières.

Modalités

Art. 7.- ¹ Les déchets organiques sont soit déposés à l'intérieur des conteneurs agréés par la commune, soit déposés en fagots ficelés d'une longueur de 120 cm et

71.30

d'un diamètre de 30 cm au maximum et d'un poids maximum de 20 kg.

² Les conteneurs ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des jours de ramassage. Les conteneurs doivent être rentrés au plus vite le même jour.

³ De manière à ce que la vidange des conteneurs se fasse aisément, les déchets ne doivent pas être tassés.

⁴ Les conteneurs sont sortis pour le ramassage uniquement s'ils sont remplis à plus du tiers.

⁵ Les conteneurs ne sont pas vidés s'ils contiennent des déchets non organiques.

C. Points de collecte

Modalités

Art. 8.- ¹ Les points de collecte sont destinés à récupérer les déchets ménagers courants et sont en principe équipés pour récupérer le verre, le papier, le carton, l'aluminium et le fer blanc.

² Les déchets doivent être déposés à l'intérieur des conteneurs.

³ Les commerces et entreprises sont autorisés à utiliser les points de collecte, pour autant que les quantités de déchets à éliminer soient équivalentes à celles d'un ménage et que leur taille soit adaptée aux ouvertures des conteneurs mis à disposition.

D. Déchetterie des Plaines-Roches

Principes

Art. 9.- ¹ La gestion de la déchetterie est confiée à la Direction des infrastructures et énergies.

² Les modalités de gestion de la déchetterie sont fixées dans un règlement d'exploitation.

³ En cas d'infractions répétées au règlement d'exploitation, une interdiction temporaire ou définitive d'accès à la déchetterie peut être prononcée à l'encontre de l'utilisateur ou à celui de la société qui l'emploie.

Conditions de dépôt

Art. 10.- ¹ Les particuliers peuvent déposer sans frais leurs déchets ménagers en quantité raisonnable.

² Les déchets des entreprises et les déchets des particuliers provenant de débarras de logement sont pesés et facturés selon les tarifs en vigueur.

³ Les entreprises à vocation sociale actives dans la commune bénéficient de conditions particulières. La compétence de définir celles-ci appartient à la Direction des infrastructures et énergies.

E. Manifestations

Modalités

¹ Art. 11.- ¹ Lors de manifestations, la vente à l'emporter et la distribution de boissons dans des bouteilles ou des canettes en verre, PET, aluminium ou autre sont interdites.

² Il peut être exigé que les boissons et les aliments soient servis dans de la vaisselle réutilisable, et que les plastiques à usage unique soient interdits.

³ Les organisateurs sont responsables de l'élimination des déchets produits :

- Pour les petites manifestations, l'élimination des déchets se fait au moyen des sacs officiels Neva et des infrastructures communales (conteneurs enterrés, points de collecte, Déchetterie des Plaines-Roches) ;
- Pour les moyennes et grandes manifestations ou lorsque l'utilisation des infrastructures communales n'est pas adéquate, l'élimination des déchets se fait par le biais d'un prestataire privé ou du Service de la voirie. Les frais d'élimination et de transport sont à la charge des organisateurs.

¹) Teneur selon arrêté du Conseil communal du 3 février 2020.

71.30

⁴ Les prestations des services de la commune sont facturées au prix coûtant.

⁵ Ces éléments sont définis dans l'autorisation délivrée par la commune aux organisateurs.

F. Cas particuliers

Mesures en faveur des familles

Art. 12.- ¹ Les familles ayant des enfants à charge peuvent retirer gratuitement auprès de l'Administration communale 20 sacs poubelles par an et par enfant de moins de trois ans révolus.

² Ce droit est valable pour trois années complètes, depuis la naissance jusqu'à la date du troisième anniversaire dernier délai.

³ Le financement de cette mesure est assuré par la Direction de la santé et des affaires sociales.

⁴ L'organisation de cette mesure est faite sous la responsabilité de la Direction des infrastructures et énergies.

Personnes à mobilité réduite

Art. 13.- ¹ La Direction des infrastructures et énergies organise la récolte des déchets pour les personnes à mobilité réduite qui en font la demande et qui ne disposent pas d'une solution raisonnable.

² Est considérée comme personne à mobilité réduite toute personne gênée dans ses mouvements en raison de son état de santé, de son âge, d'un handicap ainsi qu'en raison des appareils ou équipements auxquels elle doit recourir pour se déplacer.

³ Cette prestation sera facturée aux bénéficiaires de cette mesure par le prestataire mandaté par la commune.

⁴ Les cas de rigueur sont réservés.

III. Financement

| | |
|------------------------------------|--|
| Travail à domicile | <p><u>Art. 14.</u>- ¹ Pour les personnes qui travaillent à domicile, il n'est perçu qu'une seule taxe couvrant l'élimination des déchets du ménage et de l'activité économique.</p> <p>² La taxe correspond à la taxe de base applicables aux ménages.</p> |
| Entreprises – autorisation | <p><u>Art. 15.</u>- Les entreprises qui éprouvent des difficultés à utiliser les infrastructures mises à dispositions par la commune en raison des quantités de déchets incinérables produits (quantité supérieure à 2 tonnes par année) peuvent être autorisées à faire appel à un prestataire privé.</p> |
| Entreprises – taxe au poids | <p><u>Art. 16.</u>- ¹ La taxe proportionnelle au poids est perçue par la commune auprès des entreprises autorisées à faire appel à un prestataire privé.</p> <p>² La taxe est fixée conformément à l'article 14 du règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets (RLTD), du 1^{er} juin 2011.</p> |

IV. Dispositions transitoires

Tournées de ramassage pour les déchets urbains dans les quartiers non encore équipés de conteneurs enterrés

| | |
|-------------------|--|
| Réceptants | <p><u>Art. 17.</u>- ¹ Ne sont admis, pour les déchets urbains, que les sacs poubelles officiels Neva fermés d'une contenance de maximum 110 litres.</p> <p>² Les conteneurs peuvent être rendus obligatoires pour les immeubles.</p> |
|-------------------|--|

71.30

³ Sont admis comme conteneurs, tous les modèles pouvant être vidés sans danger dans les véhicules au moyen des installations existantes. Ils doivent être maintenus propres et en bon état. Leur contenu ne doit pas déborder et pouvoir se déverser facilement ; ils doivent être tenus prêts à l'enlèvement, couvercles fermés.

Dépôt et emplacement

Art. 18.- ¹ Les sacs poubelles ou les conteneurs doivent être déposés dans la rue avant le passage du camion au plus tard à 7 heures le jour du ramassage. Les conteneurs doivent être rentrés au plus vite le même jour.

² Les habitants des rues non desservies doivent placer leurs sacs poubelles ou conteneurs dans la rue la plus proche où passe le personnel de la voirie ou dans les centres de ramassage définis par la Direction des infrastructures et énergies.

³ Des centres de ramassage peuvent aussi être assignés sur des terrains privés avec l'accord du propriétaire du fonds.

⁴ La Direction des infrastructures et énergies peut créer des emplacements pour des récupérations particulières.

Mesures de sécurité

Art. 19.- ¹ La verrerie, la vaisselle brisée, les seringues, ainsi que les objets tranchants doivent être emballés afin d'éviter tout risque lors de la manipulation par le personnel chargé de l'enlèvement.

² Le personnel de la voirie est autorisé à laisser sur place les récipients trop remplis, défectueux, antihygiéniques ou contenant des déchets non admis.

Facturation de la taxe de base des ménages

²) Art. 19bis.- La facturation de la taxe de base des ménages est assurée par la Commune jusqu'au 31 décembre 2012.

²) Teneur selon arrêté du Conseil communal du 11 juin 2012.

V. Dispositions finales

Réclamations Art. 20.- Les réclamations visant l'enlèvement des déchets en général, ou le personnel qui en est chargé, doivent être adressées à la Direction des infrastructures et énergies.

Dépôts non autorisés Art. 21.- Les frais d'enlèvement des déchets déposés en violation des horaires et des modalités de collecte sont fixés comme suit :

- jusqu'à 200 francs pour l'enlèvement de sacs poubelles ;
- jusqu'à 300 francs pour l'enlèvement de déchets encombrants.

Abrogation Art. 22.- Sont abrogés :

- L'article 59 ch. 1 du Règlement concernant les taxes et émoluments communaux, du 15 décembre 1999 ;
- Le Règlement d'exécution de l'arrêté concernant la modification de la taxe d'enlèvement des déchets solides, du 16 mai 2001.

Entrée en vigueur Art. 23.-¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

² La Direction des infrastructures et énergies est chargée de son application.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le 7 mars 2012.